



Date d'entrée en vigueur : 21 décembre 2020

Directives à destination des établissements de loisir en intérieur et des salles de sport

Autorité : Ordonnance n° 20-66, ORS 433.441, ORS 433.443, ORS 431A.010

Champ d'application : Ces directives s'appliquent aux professionnels suivants :

- établissements de loisir en intérieur et salles de sport, et
- public en général, ligues, entraîneurs, instructeurs, arbitres, joueurs et spectateurs, élèves de maternelle à la 12e année et sportifs universitaires assistant ou participant à une activité de loisir ou un sport en salle.

Remarque : les centres pour personnes âgées ne sont pas autorisés à ouvrir, quel que soit le niveau de risque du comté dans lequel l'établissement est situé.

Mise en œuvre : dans la mesure où ces directives exigent le respect de certaines dispositions, elles s'appliquent conformément au paragraphe 10 de l'ordonnance n° 20-66.

Définitions : Aux fins des présentes, les définitions suivantes s'appliquent :

- Le terme « sports de plein contact » désigne les sports qui impliquent une exigence ou une probabilité substantielle de proximité soutenue et répétitive ou de contact physique entre les participants, et comprennent, sans s'y limiter, le football, le rugby, la lutte, le cheerleading, le basket-ball, le hockey, la danse, le water-polo, la crosse masculine, à moins que le sport ne soit pratiqué selon des règles qui éliminent l'exigence ou la probabilité substantielle de proximité soutenue et répétitive ou de contact physique entre les participants.
- Le terme « piscines à usage général » désigne les centres nautiques, y compris, mais sans s'y limiter, les piscines municipales et les piscines de centres communautaires.
- Le terme « établissements de loisir en intérieur et salles de sport » désigne les établissements de loisir en intérieur et salles de sport, y compris, sans toutefois s'y limiter, les gymnases, les terrains couverts et les piscines intérieures où se déroulent des activités récréatives et sportives, telles que les activités de loisir, les activités sportives de la maternelle à la 12e année, les sports universitaires, l'entraînement personnel et la danse en salle.
- Le terme « piscines à usage restreint » désigne les piscines gérées par un établissement tiers, tel qu'un complexe d'appartements, un hôtel/motel, un club privé, une association ou un camp d'organisation, et dont l'accès est limité aux résidents, clients ou membres de l'établissement.

- Les « sports de contact minimal et moyen » comprennent, sans s'y limiter, le softball, le baseball, le football, le volleyball, la crosse féminine, le flag football.
- Par « extérieur », on entend tout espace en plein air, y compris tout espace comportant un abri temporaire ou fixe (par exemple un auvent ou un toit) et dont au moins soixante-quinze pour cent de la superficie sur les côtés est ouverte à la circulation de l'air.
- Les « sports sans contact » comprennent, sans s'y limiter, le tennis, la natation, le cross-country, l'athlétisme, la danse et les activités de cheerleading sans contact.

Dans un souci de sécurité, il convient de respecter les principes suivants concernant les activités sportives : privilégier les petits groupes, en extérieur plutôt qu'en intérieur, et en respectant une distance de deux (2) mètres pendant une durée limitée. Les exploitants d'établissements de loisir en intérieur et de salles de sport doivent prendre en compte tous ces facteurs pour leur réouverture.

Les sports de plein contact sont à ce jour interdits. L'entraînement et les exercices, tels que l'haltérophilie, les exercices de course et les mêlées intra-équipe, ne peuvent donner lieu à aucun plein contact, quel qu'il soit.

Activités sportives des élèves de la maternelle à la 12e année

Exercer une activité physique est vital pour la santé et le bien-être de nos enfants. Ces directives visent à fournir des pistes concernant les activités physiques permettant de réduire le risque de transmission de la COVID-19. Les directives en matière d'activités sportives pour les élèves de la maternelle à la 12e année sont désormais basées sur le [niveau de risque COVID-19 d'un comté](#) (faible, modéré, élevé, extrême). **Les directives en matière d'activités sportives pour les élèves de la maternelle à la 12e année ne sont plus liées au programme d'enseignement de l'établissement.** Pour plus d'informations sur la [réouverture des écoles et l'enseignement en présentiel, consultez les directives de l'ODE](#).

Mesures :

Les établissements de loisir en intérieur et les salles de sport sont tenus de :

- Lire et appliquer [les directives relatives au port du masque, des protections faciales et des écrans faciaux à l'échelle de l'État](#).
 - S'assurer que tous les individus se conforment aux [directives relatives au port du masque, des protections faciales et des écrans faciaux à l'échelle de l'État](#).
 - Il n'est pas nécessaire de porter un masque, une protection faciale ou un écran facial lorsque ce n'est pas possible, par exemple pour nager ou prendre une douche. La protection faciale est destinée à protéger les autres personnes au cas où vous seriez infecté. Il est possible de transmettre la COVID-19 à d'autres personnes même si l'on ne se sent pas malade.
- S'assurer que tout espace extérieur créé ou utilisé pour fournir des services ou pratiquer des activités répond à la définition d'« extérieur ». **Dans le cas contraire, les services ou les activités devront être considérés comme « intérieurs » et être**

conformes aux exigences et aux directives relatives aux services et activités pratiqués en salle.

- S'assurer que les installations et l'équipement sont sûrs et en bon état après toute fermeture prolongée. Les manuels de maintenance et d'exploitation ainsi que les procédures d'exploitation standard doivent servir de référence pour la vérification.
- Fermer les saunas et les hammams.
- Fermer les haltes-garderies.
- Se référer aux et appliquer les [directives de réouverture des programmes pour les jeunes à l'échelle de l'État](#) pour tous les programmes destinés aux enfants et aux jeunes.
- Apposer des [affiches explicites](#) énumérant les symptômes de la COVID-19, demandant aux personnes présentant des symptômes de rester à la maison et indiquant qui contacter en cas de besoin.
- Apposer des [affiches explicites](#) détaillant les exigences relatives au port du masque, de protections faciales ou d'écrans faciaux.
- Utiliser des [panneaux](#) pour encourager la distanciation physique dans l'ensemble de l'établissement, y compris, mais sans s'y limiter, dans les zones d'accueil, les vestiaires et près des équipements à fort rassemblement.
- Veiller au bon fonctionnement des systèmes de ventilation. Améliorer la circulation de l'air et la ventilation autant que possible en ouvrant les fenêtres et les portes. Dans les espaces intérieurs, les ventilateurs ne doivent être utilisés que lorsque les fenêtres ou les portes sont ouvertes vers l'extérieur afin de faire circuler l'air intérieur et extérieur. Ne pas ouvrir les fenêtres et les portes en cas de risque pour la sécurité des employés, des enfants ou des clients.
- Établir un flux de circulation à sens unique, si possible, pour les circuits d'équipement, les voies, etc. Utiliser des panneaux pour créer un sens de circulation unique.
- Mettre à disposition des stations de lavage des mains ou du gel hydroalcoolique (60 à 95 % d'alcool) dans l'établissement à l'usage des employés et des clients.
- Se référer aux [directives relatives aux établissements de restauration collective](#) pour obtenir des informations sur la manipulation et la distribution des aliments, le cas échéant.
- Communiquer aux particuliers toutes les informations relatives aux politiques et aux installations, le cas échéant, avant la reprise des activités de loisir en intérieur et la réouverture des salles de sport.
- Lire et appliquer les [directives générales pour les employeurs et les organisations](#).

Dans la mesure du possible, les établissements de loisir en intérieur et les salles de sport doivent, sans toutefois y être tenus :

- Envisager la possibilité de mettre en place un système de réservation pour les activités sportives ou de loisir en intérieur afin de limiter le nombre de personnes dans l'établissement. Encourager la fréquentation en dehors des heures de pointe, telles que définies et communiquées par la direction de l'établissement.

- Envisager de proposer des cours de sport virtuels, en particulier pour les personnes présentant un risque élevé de complications graves liées à la COVID-19, comme les personnes de plus de 60 ans ou celles souffrant de problèmes médicaux sous-jacents.
- Encourager vivement les clients à apporter leurs propres bouteilles d'eau.
- Autoriser les activités compatibles avec les activités d'intervention d'urgence, y compris la formation du personnel d'urgence, y compris dans les comtés où l'activité ne serait pas autorisée en fonction du niveau de risque défini. Si de telles activités ont lieu, les exigences et les directives de l'OHA restent applicables.

S'ils comportent une piscine, les établissements de loisir en intérieur et les salles de sport doivent :

- Se conformer à la [section 60 de l'OAR 333](#).
- Exiger que le personnel (y compris les maîtres-nageurs¹) porte un masque, une protection faciale ou un écran facial HORS de l'eau.
- Pour les spas intérieurs, limiter l'utilisation du spa à une seule famille à la fois. Les exploitants peuvent envisager de restreindre leur utilisation à 15 minutes.

Distanciation et occupation :

Les établissements de loisir en intérieur et les salles de sport sont tenus de :

- Limiter la capacité maximale en fonction du [niveau de risque défini](#) pour le comté dans lequel est situé l'établissement de loisir en intérieur ou la salle de sport.
- Veiller à ce qu'une distance physique d'au moins deux (2) mètres soit maintenue en permanence entre les individus.
- Envisager d'organiser les activités de loisirs et sportives en groupe en extérieur si cela peut se faire en toute sécurité, si cela ne viole aucune ordonnance locale et si les participants et les instructeurs peuvent maintenir une distance physique de deux mètres.
- Le cas échéant, limiter l'utilisation des équipements à ceux situés à au moins deux (2) mètres de distance. Si l'équipement ne peut pas être déplacé pour faciliter la distanciation physique, il doit être immobilisé.
- Le cas échéant, espacer les équipements des joueurs pour éviter qu'ils n'entrent en contact direct les uns avec les autres.
- Lors des entraînements individuels, maintenir une distance physique d'un mètre entre l'entraîneur et le client. L'entraîneur et le client doivent se laver soigneusement les mains avec du savon et de l'eau chaude ou utiliser du gel hydroalcoolique (60 à 95 % d'alcool) immédiatement avant et après la séance.

¹Les [règles administratives de l'Oregon](#) qui régissent les piscines dans l'Oregon prévoient des exigences différentes pour chaque type de piscine. Par exemple, la plupart des piscines à usage restreint ne nécessitent pas de maître-nageur. Si votre établissement n'est pas tenu d'avoir un maître-nageur, vous pouvez ne pas tenir compte de cette section.

- Informer les participants, les visiteurs et les clients que les membres d'un même groupe peuvent participer aux activités ensemble et ne sont pas obligés de rester à une distance de deux (2) mètres les uns des autres.
- Attribuer un dispositif de contrôle de l'éloignement physique pour assurer le respect de toutes les exigences d'éloignement, notamment aux entrées, sorties, toilettes et tout autre endroit où les gens peuvent se rassembler.
- Élaborer un plan visant à limiter le nombre de personnes admises dans les établissements de loisir en intérieur et les salles de sport afin de pouvoir maintenir une distance physique de deux (2) mètres. Les exploitants peuvent envisager de mettre en place un système de réservation pour limiter le nombre de personnes dans la zone de la piscine.
- Lorsque plusieurs événements de loisirs ou sportifs se déroulent en même temps dans le même établissement, les exploitants sont tenus de :
 - Veiller à ce que le personnel, les participants et les spectateurs des activités de loisir ou sportives en salle ne partagent pas l'espace, y compris, mais sans s'y limiter, les toilettes, les couloirs et l'espace snack.
 - Nettoyer et désinfecter les surfaces les plus fréquemment touchées, telles que les poignées de porte, entre deux activités de loisir ou sportives en salle.
 - Veiller à ce que les zones à forte fréquentation, telles que les entrées, les sorties, l'accueil, les toilettes et les espaces snack, soient nettoyées et désinfectées entre deux activités de loisir ou sportives en salle.
 - ♦ Si le personnel, les participants et les spectateurs d'un même événement de loisir ou sportif en salle partagent les toilettes, laissez les portes d'entrée/sortie ouvertes, si possible, et assurez-vous que les surfaces fréquemment touchées, telles que les poignées de porte des cabines et les robinets, sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

Dans la mesure du possible, les établissements de loisir en intérieur et les salles de sport doivent :

- Décaler les heures d'arrivée et de départ des personnes afin de minimiser les rassemblements aux entrées, aux sorties et dans les toilettes et de respecter les exigences en matière de distanciation physique.
- Encourager la circulation à sens unique en indiquant les entrées et les sorties, sans toutefois bloquer les issues de secours. Utiliser des panneaux pour créer un sens de circulation unique.
- Envisager de placer des séparations en plexiglas transparent ou en verre devant les comptoirs d'accueil, ou aux endroits où il est difficile de maintenir une distance physique de deux (2) mètres entre les employés et les clients.
- Attribuer des zones spécifiques destinées aux personnes non participantes afin de garantir le maintien de la distanciation physique.

S'ils comportent une piscine, les établissements de loisir en intérieur et les salles de sport doivent :

- Modifier la disposition de la terrasse de la piscine afin de garantir le maintien d'une distance physique de deux mètres entre chaque personne.

- En cas d'utilisation de la piscine pour la nage sur place, élaborer et mettre en œuvre un plan pour que les personnes entrent et sortent de la piscine par des côtés opposés et maintiennent une distance physique de deux (2) mètres entre elles. Interdire le rassemblement de personnes à l'intérieur de l'installation, y compris au bout des voies.
- Désigner une zone d'attente qui permet une distanciation physique de deux (2) mètres.

Vestiaires :

Si les exploitants d'établissements de loisirs et de salles de sport autorisent l'utilisation des vestiaires, ils sont tenus de :

- Élaborer et mettre en œuvre un plan visant à limiter le nombre de personnes utilisant les douches et les vestiaires en même temps.
- Élaborer et mettre en œuvre un plan visant à maintenir une distance physique d'au moins deux (2) mètres entre les personnes.
- Veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil maximale dans le vestiaire. Utiliser la superficie totale du vestiaire pour déterminer la capacité d'accueil maximale de celui-ci en se basant sur un minimum de 3,5 mètres carrés par personne.
- Attribuer un dispositif de contrôle de l'éloignement physique pour assurer le respect de toutes les exigences d'éloignement, notamment aux entrées, sorties, toilettes et tout autre endroit où les gens peuvent se rassembler.

Nettoyage et désinfection :

Les établissements de loisir en intérieur et les salles de sport sont tenus de :

- Nettoyer minutieusement tous les locaux de l'établissement dédiés aux activités physiques avant leur réouverture après une fermeture prolongée. Utiliser des désinfectants figurant sur la liste approuvée par [l'Agence de protection de l'environnement \(EPA\)](https://www.epa.gov/pesticide-registration/list-n-disinfectants-use-against-sars-cov-2)² pour le virus du SRAS-CoV-2 responsable de la COVID-19.
- Le cas échéant, exiger des personnes qu'elles essuient l'équipement (par exemple, ballons, poids, machines, etc.) immédiatement avant et après chaque utilisation avec un désinfectant fourni par la salle de sport et figurant sur la liste des produits approuvés par l'EPA pour le virus du SRAS-CoV-2 responsable de la COVID-19. Une solution contenant de 70 à 95 % d'alcool peut également être utilisée.
- Nettoyer et désinfecter fréquemment les zones de travail, les zones à forte fréquentation et les surfaces fréquemment touchées.
- Inciter les utilisateurs à apporter leur propre gel hydroalcoolique pour leur usage personnel. Les exploitants d'établissements de loisirs et de sport en salle sont encouragés à mettre à disposition des stations de lavage des mains et/ou du gel hydroalcoolique.
- Nettoyer minutieusement les toilettes au moins deux fois par jour et veiller à la disponibilité des équipements sanitaires (par exemple, savon, papier toilette, gel

² <https://www.epa.gov/pesticide-registration/list-n-disinfectants-use-against-sars-cov-2>

hydroalcoolique à 60-95 % d'alcool) tout au long de la journée. Les exploitants d'établissements de loisir en intérieur et de salles de sport peuvent envisager de recourir à une politique « une entrée, une sortie » qui limite l'accès aux toilettes à une personne à la fois.

S'ils comportent une piscine, les établissements de loisir en intérieur et les salles de sport doivent :

- Nettoyer soigneusement toutes les zones de la piscine avant sa réouverture après une fermeture prolongée. Plus précisément, pour les piscines :
 - Prévenir la légionellose : en cas de fermeture prolongée de l'établissement :
 - ♦ Purger le système d'eau chaude et d'eau froide. L'objectif est de remplacer toute l'eau à l'intérieur de la tuyauterie du bâtiment par de l'eau fraîche.
 - ♦ Purger jusqu'à ce que l'eau chaude atteigne sa température maximale.
 - ♦ Il convient de veiller à limiter les éclaboussures et la production d'aérosols pendant le rinçage.
 - ♦ D'autres dispositifs utilisant de l'eau, tels que les machines à glace, peuvent nécessiter des étapes de nettoyage supplémentaires en plus du rinçage, comme la destruction de la glace ancienne. Suivre les instructions des fabricants d'appareils utilisant de l'eau.
- Avant l'ouverture de la piscine, demander au personnel d'entretien ou à une entreprise de maintenance de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des équipements de recirculation de la piscine et les niveaux de désinfectant.
- Interdire aux sauveteurs de nettoyer et de désinfecter pendant leur service.

Dans la mesure du possible, les établissements de loisir en intérieur et les salles de sport doivent, sans toutefois y être tenus :

- Encourager vivement les clients à se laver les mains à l'eau et au savon pendant 20 secondes et/ou à utiliser du gel hydroalcoolique (60 à 95 % d'alcool) immédiatement avant et après leur activité de loisir ou sportive ainsi qu'à plusieurs reprises pendant la séance.
- Purger les canalisations d'eau chaque semaine pendant que le bâtiment est inoccupé et avant toute reprise de l'activité normale du bâtiment. L'eau stagnante dans les tuyaux peut créer des conditions qui favorisent la croissance et la propagation de la légionelle et d'autres bactéries nocives (voir les [directives pour la réouverture des réseaux d'eau des bâtiments après un arrêt prolongé](#)).

Traçage de contact :

Les établissements de loisir en intérieur et les salles de sport sont tenus de :

- Enregistrer les coordonnées des participants, des visiteurs et des clients ainsi que la date et l'heure de visite. En cas de cas de COVID-19 positif impliquant un établissement de loisirs en intérieur ou une salle de sport, les autorités de santé publique peuvent être amenées à demander à l'entreprise de fournir ces informations dans le cadre d'une enquête de retraçage de contact. Sauf exigence contraire, ces informations peuvent être détruites après 60 jours à compter de la date de la séance.

Dans la mesure du possible, les établissements de loisir en intérieur et les salles de sport doivent, sans toutefois y être tenus :

- Contrôler les participants, les visiteurs et les clients avant le début de la séance de loisir ou de sport en salle, en demandant par exemple :
 - Avez-vous une toux récente ou qui s'aggrave ?
 - Avez-vous de la fièvre ?
 - Êtes-vous essoufflé ?
 - Avez-vous été en contact étroit avec une personne présentant ces symptômes ou avec une personne ayant reçu un diagnostic de COVID-19 au cours des 14 derniers jours ?

Si le participant, le visiteur ou le client répond "oui" à l'une des questions précédentes, demandez-lui de rentrer chez lui et d'attendre, avant de revenir dans l'établissement, que tous les symptômes, y compris la fièvre, aient disparu pendant au moins 24 heures sans médicament, ou au moins 14 jours après avoir été en contact avec une personne souffrant de toux, de fièvre ou ayant reçu un diagnostic de COVID-19.

- Encourager vivement un participant, un visiteur ou un client présentant des symptômes de maladie à quitter immédiatement l'établissement et à ne pas y revenir avant au moins 24 heures après la disparition des symptômes sans médicaments.
- Encourager vivement les participants, les visiteurs et les clients à haut risque de complications graves de COVID-19 (personnes de plus de 65 ans ou souffrant de problèmes médicaux sous-jacents) à demeurer chez eux afin de réduire leur risque d'exposition.

Entraînement et jeu :

Les établissements de loisir en intérieur et les salles de sport sont tenus de :

- Veiller à limiter les contacts entre les participants au strict nécessaire pour le déroulement du jeu.
- Interdire les poignées de main, les tapes dans les mains, les coups de poing et de coude, les chocs de poitrine et les célébrations de groupe.

Dans la mesure du possible, les établissements de loisir en intérieur et les salles de sport y compris les ligues, les équipes, les entraîneurs et les arbitres doivent, sans toutefois y être tenus :

- Encourager les joueurs à utiliser uniquement leur propre matériel dans la mesure du possible. Éviter ou limiter le partage des équipements, dans la mesure du possible.
 - Certains équipements essentiels peuvent ne pas être disponibles pour chaque joueur. Lorsqu'il est nécessaire de partager un équipement critique ou limité, toutes les surfaces de celui-ci doivent être nettoyées et désinfectées fréquemment, selon les besoins du sport (par exemple entre chaque joueur, chaque manche, chaque période ou chaque match). Utiliser des désinfectants figurant sur la liste approuvée par [l'Agence de protection de l'environnement \(EPA\)](#) pour le virus du SRAS-CoV-2 responsable de la COVID-19.
 - Nettoyer avec soin les équipements en contact direct avec la tête, le visage et les mains.
- Autoriser uniquement les entraîneurs, les coaches et les joueurs à assister aux entraînements afin de garantir une distanciation physique et d'empêcher les rassemblements.
- Prévoir suffisamment de temps entre les entraînements et les matchs pour que toutes les personnes d'un entraînement précédent puissent quitter les lieux avant l'entrée du groupe suivant. Cela permet de réduire au minimum les rassemblements aux entrées, sorties et toilettes tout en laissant suffisamment de temps pour désinfecter les installations/équipements.
- Obliger les personnes à entrer dans les locaux par une entrée et une sortie spécifiques. Ne pas bloquer les issues de secours.
- Encourager le personnel, les joueurs et les spectateurs à rester à l'extérieur des locaux (par exemple dans leur véhicule) jusqu'à l'heure prévue de l'entraînement ou du jeu. Cela permet aux gens de quitter les lieux avant d'y entrer et réduit au minimum les rassemblements.

Déplacements

Les déplacements hors de l'État peuvent augmenter la probabilité de transmission de la maladie. Les vols long-courriers, y compris les vols intérieurs, présentent en soi un risque modéré de transmission. L'exposition accrue en transit dans les aéroports est plus préoccupante et présente donc un risque plus élevé.

Si les athlètes se rendent dans un établissement de loisirs en intérieur ou une salle de sport ou en reviennent, ils sont tenus de :

- Limiter l'exposition aux personnes extérieures au groupe de voyageurs pendant le transit :
 - Tous les membres d'un groupe de voyageurs, y compris les conducteurs, s'ils se trouvent dans un autobus ou une voiture, doivent porter un masque, un écran facial ou une protection faciale et assurer une distance minimale d'un (1) mètre entre les passagers au sein du groupe de voyageurs.
 - Limiter les déplacements aux seules personnes en contact régulier et qui sont considérées comme du personnel essentiel (c'est-à-dire les athlètes, les entraîneurs, le personnel médical).
- Voyages aériens

- Dans la mesure du possible, privilégier les vols charters aux vols commerciaux. Les déplacements aériens commerciaux doivent être effectués sur une compagnie dotée de solides méthodes de lutte contre les infections et appliquant des exigences universelles en matière de port du masque.
 - Emporter toujours du gel hydroalcoolique contenant 60 à 95 % d'alcool et l'utiliser fréquemment.
 - Porter un masque ou une protection faciale à tout moment et la retirer le moins possible pour manger ou boire.
 - Éviter de voyager dans le même avion privé avec une équipe différente.
- Enregistrer les noms de tous les passagers, y compris le conducteur, le pilote et le personnel de bord, ainsi que la date et l'heure du voyage et le numéro/la licence du véhicule, le cas échéant.
 - Permettre aux conducteurs de transporter plusieurs groupes de voyageurs s'ils portent un masque et se désinfectent les mains avant et après avoir conduit chaque groupe. Les véhicules doivent être nettoyés entre le transport de chaque groupe de voyageurs conformément aux [directives en matière de transport](#).
 - En cas de symptômes de la COVID-19, contacter un professionnel de santé pour effectuer un test.
 - Coopérer avec l'autorité locale de santé publique, si elle est contactée, aux fins du traçage de contact.

Dans la mesure du possible, les athlètes qui se rendent dans un établissement de loisir en intérieur ou une salle de sport ou qui en reviennent doivent, sans toutefois y être tenus :

- Suivre les [directives \(recommandations\) de l'OHA en matière de déplacements](#).
- Voyager et jouer le même jour afin d'éviter les séjours de nuit, dans la mesure du possible. Pour les séjours d'une nuit ou les voyages d'une journée, il convient d'envisager des repas préemballés ou un service de chambre. Si le restaurant est la seule option, envisager des plats à emporter ou des repas à l'extérieur comme alternatives.

Ressources complémentaires :

- [Affiches](#)
- [Directives relatives au port du masque, des protections faciales et des écrans faciaux à l'échelle de l'État](#)
- [Directives générales de l'OHA pour les employeurs et les organisations](#)

Accessibilité du document : Pour les personnes ayant un handicap ou les personnes dont la langue maternelle n'est pas l'anglais, l'OHA peut fournir l'information dans d'autres formats, par exemple dans d'autres langues, en gros caractères ou en braille. Contactez le Health Information Center (Centre d'informations de santé) au 1-971-673-2411, par télécipteur 711 ou à l'adresse COVID19.LanguageAccess@dhs.oha.state.or.us